

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

COMPLEXE SPORTIF COËT MOUSSET Souscription d'une assurance dommages-ouvrage

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...] lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité des souscrire une assurances dommages ouvrages afin de couvrir les désordres susceptibles de survenir dans les dix années suivant la réception des travaux ; ;

Considérant l'analyse des propositions des entreprises soumissionnaires ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2026 ;

Considérant la proposition mieux-disante de la société SMABTP sise 8, Rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de prestations d'assurances Dommages-ouvrage applicable à l'opération du complexe sportif de Coët Mousset à la société SMABTP sise 8, Rue Louis Armand – CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15, pour un montant prévisionnel de 43 176,66 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 24 juin 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

